

## ANNEXE I

Les autorisations et actes concernés sont :

- notes de renseignements d’urbanisme,
- certificats d’urbanisme de simple information (L 410-1a) et certificat d’urbanisme opérationnel (L 410-1b),
- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d’aménager,
- déclarations préalables.

Les agents instructeurs assureront l’instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu’à la préparation et l’envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, ils assureront les missions suivantes :

### ➔ Phase de l’instruction

Le service instructeur de la Communauté Urbaine :

- déterminera le délai d’instruction au vu des consultations obligatoires nécessaires ;
- vérifiera le caractère complet du dossier ;
- si le dossier déposé justifie d’un délai d’instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposera au Maire, soit une notification de pièces manquantes, soit une majoration ou une prolongation du délai soit les deux ;
- transmettra cette proposition au Maire, accompagnée, le cas échéant d’une note explicative ;
- procèdera à l’examen technique du dossier, notamment au regard des règles d’urbanisme applicables au terrain concerné ;
- consultera les personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase de dépôt de la demande) ;
- pré calculera les différentes taxes d’urbanisme applicables ;
- préparera et transmettra au Maire, les avis d’imposition et bordereaux valant titres de recettes nécessaires pour la détermination par la commune de l’assiette et la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur, à savoir : la taxe locale d’équipement, la taxe départementale pour le financement des conseils d’architecture, d’urbanisme, d’environnement, la redevance d’archéologie préventive.

L’agent instructeur de la Communauté Urbaine, placé sous l’autorité de son chef de service, agira en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis.

### ➔ Phase de la décision

Le service instructeur de la Communauté Urbaine :

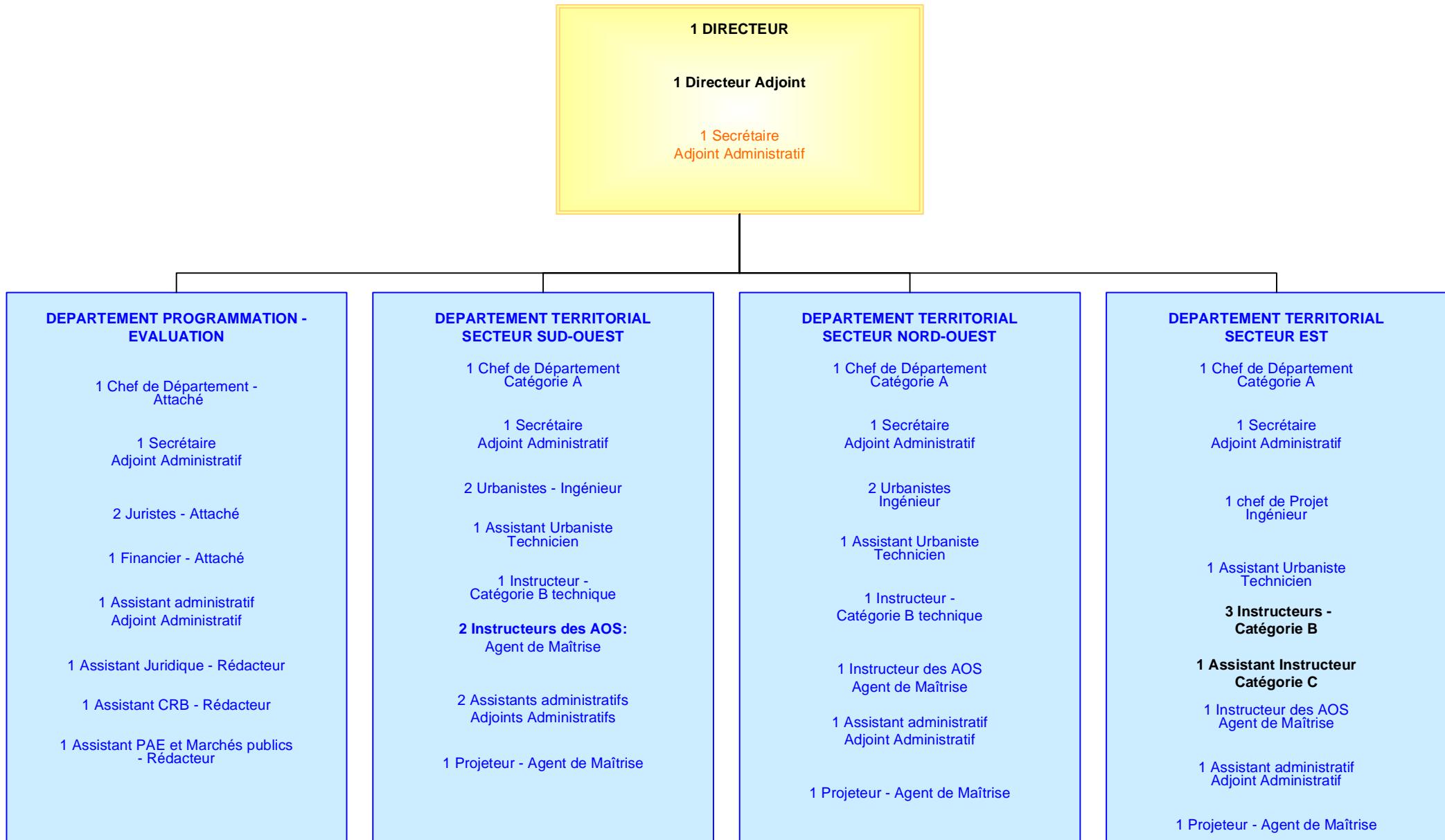
- rédigera le projet de décision tenant compte du dossier déposé et éventuellement complété, de l’ensemble des règles d’urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l’ABF (Architecte des bâtiments de France) et si celui-ci est négatif proposera :
  - ↪ soit une décision de refus,
  - ↪ soit une décision de prolongation de 3 mois du délai d’instruction, si le maire décide d’un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- Transmettra cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d’une note explicative.

### ➔ Contrôle de la conformité des travaux (récolelement)

Le service instructeur de la Communauté Urbaine assurera le récolelement des travaux soumis à récolelement obligatoire.

EFFECTIF :  
43 postes  
CAT A : 14  
CAT B : 11  
CAT C : 18

# DIRECTION DU DEVELOPPEMENT OPERATIONNEL ET DE L'AMENAGEMENT



NOUVEL ORGANIGRAMME